



Victimes d'actes criminels

» Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les sentences



Vous avez été victime d'un crime et vous avez fait appel à la police. Après avoir mené une enquête et retracé un suspect, le policier a soumis son rapport à un procureur aux poursuites criminelles et pénales. Ayant jugé la preuve suffisante, ce dernier a déterminé le type d'accusation à porter devant la cour, et il assumera la conduite du dossier jusqu'à la fin des procédures.

- [Les principes du droit criminel](#)
- [La comparution](#)
- [L'enquête sur la mise en liberté](#)
- [L'enquête préliminaire et le procès](#)
- [L'appel](#)
- [La peine](#)
- [L'ordonnance de probation](#)
- [L'amende](#)
- [L'emprisonnement avec sursis](#)
- [L'emprisonnement](#)
- [Les mesures de mise en liberté sous condition](#)
 - [Les peines d'emprisonnement de deux ans moins un jour](#)
 - [Les peines d'emprisonnement de deux ans et plus](#)
- [Pour en savoir plus](#)

» Les principes du droit criminel

Avant de présenter un résumé de la procédure judiciaire, voyons les grands principes du droit criminel :

- D'après la loi, une personne accusée est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un juge. Ce n'est donc qu'à certaines conditions prévues par la loi qu'un suspect est privé de sa liberté pendant une procédure judiciaire. Ainsi, la mise en liberté est la règle alors que la détention est l'exception.
- Au procès, il appartient au procureur aux poursuites criminelles et pénales de faire la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. À cette étape, le témoignage que vous serez peut-être appelé à produire est souvent essentiel.

- > [Ministre](#)
- > [Ministère](#)
- > [Publications](#)
- > [Formulaires](#)
- > [Programmes et services](#)
- > [Sites d'intérêt](#)
- > [Tribunaux](#)
- > [Pour nous joindre](#)
- > [À propos de ce site](#)



- Les procédures devant la cour sont généralement publiques afin de garantir leur équité. Cependant, dans quelques circonstances, le juge peut décider de procéder à huis clos, c'est-à-dire en l'absence du public, notamment dans les cas d'infractions à caractère sexuel.
- L'accusé n'est pas obligé de témoigner pour sa défense ni de présenter des témoins.

Sachez qu'il est impossible de déterminer la durée d'une procédure judiciaire, celle-ci pouvant s'échelonner sur plusieurs mois. Si vous êtes appelé à témoigner, vous recevrez, avec la citation à comparaître (communément appelé *subpoena*), le dépliant [Témoin - Votre rôle en Cour criminelle](#).

Ce document présente brièvement les différentes étapes du processus judiciaire en cour criminelle.

» La comparution

Lors de la comparution, l'accusé prend connaissance de l'accusation portée contre lui et indique au juge s'il plaide coupable ou non. À cette étape, la présence de la victime est rarement requise.

Si l'accusé se déclare coupable, le juge prononcera la peine suivant les règles mentionnées ci-après ou en reportera le prononcé à une date ultérieure, le temps d'obtenir davantage de renseignements.

Si l'accusé se dit non coupable, le juge fixera la date de la prochaine étape, qu'il s'agisse de la divulgation de la preuve, de l'enquête préliminaire, s'il y a lieu, ou du procès.

» L'enquête sur la mise en liberté

Si l'accusé est détenu lors de la comparution, le juge doit le mettre en liberté, à moins que le procureur aux poursuites criminelles et pénales ne s'y oppose et qu'il ne démontre à la cour la nécessité de la détention pendant la durée des procédures judiciaires.

Si l'accusé est mis en liberté, le juge peut lui imposer des conditions, par exemple, de ne pas communiquer avec vous ou de ne pas se trouver à proximité de votre résidence ou de votre lieu de travail. Si vous souhaitez que l'accusé soit soumis à certaines obligations spécifiques, vous pouvez les porter à l'attention du procureur aux poursuites criminelles et pénales, qui en évaluera la pertinence.

Si l'accusé ne respecte pas les conditions imposées, une accusation pourra être portée contre lui; sa mise en liberté sera alors révisée par le tribunal. Il est donc important que vous préveniez immédiatement la police si vous constatez de tels manquements.

» L'enquête préliminaire et le procès

L'enquête préliminaire (facultative) et le procès suivent l'enquête sur la mise en liberté. Sommairement, ces étapes consistent dans un premier temps à déterminer si la preuve est suffisante pour justifier la tenue d'un procès et démontrer par la suite la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Lors du procès, le procureur aux poursuites criminelles et pénales (le poursuivant) et l'avocat de la défense interrogent les témoins, incluant les victimes, et présentent les éléments de preuve, y compris ceux qui appuient leur argumentation. À chacune de ces étapes, l'accusé peut être libéré de l'accusation si la preuve est jugée insuffisante.

Après le procès, si le juge déclare l'accusé coupable, il rend sa décision.

S'il s'agit d'un procès avec juge et [jury](#), le juge donne des directives aux jurés, qui

doivent rendre un verdict unanime.

» L'appel

L'accusé ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales peuvent demander à la Cour d'appel de revoir le verdict rendu ou la peine prononcée par le juge qui a présidé le procès.

Certaines règles de droit régissent un tel recours : ainsi, les parties ne peuvent porter une cause en appel pour la seule raison qu'elles sont insatisfaites du jugement rendu.

» La peine

Après qu'il a déclaré un accusé coupable, le juge peut rendre plusieurs décisions à son endroit, mais avant, il peut demander un rapport « prédécisionnel ». Préparé par un agent de probation, un tel rapport vise à faciliter la détermination de la peine en informant le tribunal sur le potentiel de réinsertion sociale de l'accusé et sur le risque qu'il représente pour la société. Dans le cadre de la rédaction de ce rapport, il est possible qu'un agent de probation communique avec vous pour connaître la nature et la gravité des torts que vous avez subis.



[Haut](#)

» L'ordonnance de probation

L'ordonnance de probation contient les conditions que le juge croit appropriées à la situation. Il peut s'agir d'obligations de base, comme d'observer une bonne conduite, de se présenter devant la cour lorsque cela est requis, etc., ou d'obligations spécifiques à l'infraction commise, comme d'être soumis à la surveillance d'un agent de probation, de suivre une thérapie, de faire des travaux communautaires, ou encore, de dédommager la victime ou d'éviter tout contact avec elle. Si vous souhaitez que l'accusé soit soumis à des conditions particulières, vous pouvez en parler au procureur aux poursuites criminelles et pénales chargé du dossier.

Lorsque l'accusé ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, il peut être accusé de manquement aux conditions de la probation.

» L'amende

L'amende est la somme d'argent qui doit être versée à l'État par le contrevenant, dans un délai déterminé par le juge. Avant d'imposer une amende, le juge doit être convaincu que la personne a la capacité de la payer.

» L'emprisonnement avec sursis

Si la peine d'emprisonnement relative à une infraction est de deux ans moins un jour, que la loi ne prévoit pas de peine minimale et que le juge estime qu'en purgeant sa peine dans la société, le contrevenant ne sera pas une menace pour cette dernière, il peut prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis. L'accusé devra alors s'engager à respecter certaines conditions de l'ordonnance de sursis, dont celle de se présenter à un agent de surveillance, sinon il devra répondre de sa conduite devant le tribunal.

» L'emprisonnement

Pour chacune des infractions identifiées dans le Code criminel, ce dernier prévoit la peine maximale d'emprisonnement que peut imposer le juge. Dans certains cas exceptionnels, une peine minimale d'emprisonnement est prévue.

Si la peine d'emprisonnement est de deux ans moins un jour, le contrevenant sera emprisonné dans un établissement de détention provincial. Si elle est de deux ans et plus, il le sera dans un pénitencier relevant de l'autorité fédérale.

Si la peine d'emprisonnement est de 90 jours ou moins, le juge pourra permettre au contrevenant de purger sa peine de façon discontinue, habituellement pendant les fins de semaine.

» Les mesures de mise en liberté sous condition

Durant sa détention, le contrevenant peut être admissible à divers programmes de mise en liberté visant à faciliter sa réinsertion sociale. Ces programmes s'appliquent à des moments différents selon que la peine est purgée dans un établissement provincial — peine de deux ans moins un jour — ou dans un établissement fédéral — peine de deux ans et plus.

Les peines d'emprisonnement de deux ans moins un jour

Les Services correctionnels du Québec administrent les peines d'emprisonnement de deux ans moins un jour. Afin de favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, les Services correctionnels du Québec peuvent leur accorder des permissions de sortir.

Le contrevenant qui bénéficie de ces mesures est soumis à des conditions particulières. En cas de manquement, il peut être emprisonné de nouveau pour le reste de sa peine.

C'est la [Commission québécoise des libérations conditionnelles](#)  de rendre les décisions concernant la libération conditionnelle des personnes contrevenantes. Les victimes ou leurs proches, le cas échéant, peuvent exprimer leur position à ce sujet à l'aide du formulaire prévu à cette fin, et y inscrire tout commentaire pertinent. Cette information sera portée à l'attention des commissaires chargés de décider de la libération conditionnelle de la personne détenue.

Les peines d'emprisonnement de deux ans et plus

Tout contrevenant condamné à purger une peine de deux ans et plus est placé sous la responsabilité du [Service correctionnel du Canada](#)  (SCC) et de la [Commission nationale de libérations conditionnelles](#)  (CNLC) pour la durée complète de sa sentence.

Le SCC administre dans les pénitenciers des mesures de garde et des programmes destinés à assurer que les contrevenants exécutent leur peine; de plus, ils surveillent ces derniers lorsqu'ils bénéficient d'une forme de mise en liberté sous condition.

Pour sa part, la CNLC est un tribunal administratif qui a le mandat de rendre des décisions concernant la mise en liberté sous condition des contrevenants.

En vertu de la loi fédérale, les victimes d'actes criminels ont le droit d'obtenir certains renseignements au sujet de la personne qui leur a causé des torts pendant que celle-ci se trouve sous la responsabilité du SCC et de la CNLC. **Ces renseignements** (par exemple, l'endroit où cette personne est emprisonnée et la date où elle sera mise en liberté sous condition) **ne sont pas communiqués automatiquement. Les victimes qui désirent les obtenir doivent en faire la demande en s'inscrivant au service de renseignements pour les victimes.**

Pour connaître la procédure à suivre pour vous inscrire au [service de renseignements pour les victimes](#)  et pour obtenir d'autres renseignements sur les droits accordés aux victimes par la loi canadienne, **vous n'avez qu'à composer le numéro suivant : 1 866 789-INFO (4636).**

La loi canadienne reconnaît que les victimes d'actes criminels ont un rôle important à jouer dans le processus correctionnel fédéral et leur permet d'y participer. À cet effet, les victimes peuvent fournir des renseignements pouvant aider la CNLC et le SCC à évaluer l'opportunité de mettre un contrevenant en liberté sous condition. Les victimes peuvent également assister à l'audience de la CNLC à titre d'observateurs; elles peuvent y lire aux commissaires une déclaration qu'elles auront préalablement rédigée et transmise à la CNLC. Cette déclaration peut aussi être présentée sur bande sonore ou vidéo.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur votre rôle en cour criminelle ou sur vos droits et vos responsabilités, vous pouvez contacter le centre d'aide aux victimes d'actes criminels ([CAVAC](#)) le plus près de chez vous. Ses intervenants seront à l'écoute de vos besoins et vous apporteront l'aide nécessaire, et cela, que vous décidiez ou non de porter plainte.

» Pour en savoir plus

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

- [Site Web des CAVAC](#) 

Les droits, les recours et les ressources à la disposition des victimes d'actes criminels :

- [Victimes d'actes criminels - Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition](#)

La façon de se préparer à témoigner en Cour criminelle :

- [Témoin - Votre rôle en Cour criminelle](#)

La façon de se préparer à témoigner en Chambre de la jeunesse :

- [Témoin - Votre rôle en Chambre de la jeunesse](#)

Les étapes du processus judiciaire à l'égard des mineurs :

- [Processus judiciaire à l'égard des adolescents](#)
- [Pour mieux comprendre le processus judiciaire en matière de justice pénale pour les adolescents](#)

Les coordonnées des palais de justice :

- [Palais de justice](#)

Le district judiciaire où se situe une municipalité :

- [Recherche de district judiciaire](#)

Le programme d'information aux victimes d'actes criminels :

- [INFOVAC-Plus](#) 

Les ressources communautaires (par catégorie et par région) :

- [Ministère de la Santé et des Services sociaux](#) 

La Commission québécoise des libérations conditionnelles :

- [Site Web de la Commission](#) 

Le Service correctionnel du Canada :

- [Site Web du Service](#) 

La Commission nationale des libérations conditionnelles :

- [Site Web de la Commission](#) 
- [Service de renseignements pour les victimes d'actes criminels](#) 

Le Centre de la politique concernant les victimes (fédéral) :

- [Site Web du Centre](#) 

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

Si vous avez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à [nous contacter](#). Toutefois, nous ne pourrions les interpréter dans une situation particulière.

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.



Dernière mise à jour : 1^{er} mai 2007

-
- [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#)
 - [Publications commercialisées](#) •



© [Gouvernement du Québec, 2003](#)

Renseignements généraux

» Ministère de la Justice du Québec

Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone: 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel: communications.justice@justice.gouv.qc.ca

-

Note : Le personnel du Service de renseignements du ministère de la Justice peut vous aider à mieux comprendre les règles d'application générale du droit québécois. Toutefois, il ne pourra pas interpréter ces règles pour les adapter à un cas précis ou pour répondre à une situation particulière.

Si vous communiquez avec nous par la poste ou par courriel, veuillez s'il vous plaît indiquer, dans votre demande, votre adresse et votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous contacter au besoin.

• [Renseignements généraux](#) • [Palais de justice](#) • [Bureau des plaintes](#) • [Répertoire du personnel](#) •

- > Ministre
- > Ministère
- > Publications
- > Formulaires
- > Programmes et services
- > Sites d'intérêt
- > Tribunaux
- > Pour nous joindre
- > À propos de ce site

